

“ Gouvernement de Sa Majesté. tel qu’il est heureusement établi par la Loi en cette Province;” continué par l’Acte de la quarante-neuvième Geo. III, chap. 1. expirera avec la présente Session.

L’Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, chap. 11e. intitulé, “ Acte pour faire l’application d’une certaine somme accordée et avancée en conformité d’une Adresse de la Chambre d’Assemblée; et pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et le soutien des enfans abandonnés,” expirera le 1er Avril, 1811.

L’Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, chap. 2e. intitulé, “ Acte qui établit des Règlemens concernant les étrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;” continué par l’Acte de la quarante-neuvième Geo. III. chap. 4. expirera avec la présente Session.

L’Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, chap. 7e. intitulé, “ Acte qui permet de tenir la Cour Provinciale d’Appel, dans le lieu qui sera désigné par le Gouverneur;” expirera dans la présente Session.

L’Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, chap. 6e. intitulé, “ Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province;” et l’Acte passé dans la 42e. Geo. III. chap. 6e, intitulé, “ Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province;” continué par l’Acte de la 46e. Geo. 3. Chap. 6e. expirera avec la présente Session.

Sur motion de Mr. *Taschereau*, secondé par Mr. *Gugy*,

RESOLU, qu’il soit une règle permanente de cette Chambre, que le Greffier d’icelle tienne, dans un Régître séparé, un tableau des